

Département
des
Pyrénées Atlantiques



Herriko Etxea

MAIRIE DE BIRIATOU

ARRETE MUNICIPAL N°2023_12_07_01

Occupation du domaine public voies communales

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L130-1 à L130-9-2, R325-1 et suivants, L325-1 à L325-14, R-110-1 à R110-3, R411-1 et suivants, et R417-1 à R417-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 2212-5-1, L2213-1 à L2213-6-1, L2215-4 et L2215-5

Vu le Plan Communale de Sauvegarde

Vu le règlement de voirie de la commune

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de l'environnement

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 juin 1977,

Vu la demande présentée le 1 décembre 2023 par l'entreprise SUEZ Eau France, sise à BIARRITZ (64)

Vu la nécessité de doter l'entreprise SUEZ Eau France d'une autorisation de voirie permanente pour tous travaux à caractère urgent et/ou les chantiers n'excédents pas 5 jours, réalisées par leurs soins et/ou leurs sous-traitants,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Du Vendredi 1^{er} Janvier 2024 au Dimanche 31 Décembre 2024 inclus, l'entreprise SUEZ Eau France est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur l'ensemble des voies communales, pour tous travaux à caractère urgent et/ou les chantiers n'excédents pas 5 jours, réalisées par leurs soins et/ou leurs sous-traitants,

Article 2 : Les prescriptions prévues par le présent arrêté s'appliquent uniquement aux réparations d'urgence du réseau sur le domaine public communal et départemental en agglomération de l'ensemble de la commune

Article 3 : Des mesures restrictives à la circulation et au stationnement seront prises en fonction des nécessités des chantiers et de la configuration des lieux. Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place.

Article 4 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux, les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier seront mises en place par l'entreprise SUEZ Eau France.

Article 6 : L'entreprise SUEZ Eau France prendra toutes les mesures de sécurité vis-à-vis du passage des piétons, des cyclistes et des véhicules. Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'installation autorisée.

Article 7 : Chaque intervention d'urgence devra faire l'objet d'une régularisation auprès de la mairie par mail dans les 24 heures à l'adresse : contact@mairie-biriatou.fr

Article 8 : La remise en état des espaces public devra être faite à l'identique

Article 9 : Protection des espaces verts : Les espaces verts aux abords des travaux doivent être protégés par l'intervenant à ses frais. Il en est de même des arbres tant pour leur partie aérienne que souterraine. En cas de dégradation et de non remise en état, la mairie fera effectuer les réparations par une entreprise de travaux espaces verts aux frais de l'intervenant. La remise en état devra être faite à l'initiale.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023
Application Télérecours citoyens
ID: 064-216401307-20231207-2023_12_07_01-AR

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Saint-Jean-de-Luz,
- Monsieur le représentant de l'entreprise SUEZ Eau France,
- Monsieur le Président de la CAPB, Pôle Sud Pays Basque,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIRIATOU, le 07 décembre 2023

Le Maire,


Solange DEMANGELE GUREN

